

10. DEZEMBER 1929

923

522

E 2200 Paris 1/2142

*Der Chef der Abteilung für Auswärtiges des Politischen Departementes,
P. Dinichert, an den schweizerischen Gesandten in Paris, A. Dunant*

S TG. Confidentiel

Berne, 10 décembre 1929

Pour votre complète information, nous avons l'honneur de vous faire connaître que les délégations suisse et française, chargées de rechercher à négocier une convention réglant le régime des zones de 1815 et 1816, se sont rencontrées, ainsi que cela a été prévu, à Berne, le 9 décembre à 15 heures. Cette première séance, dans laquelle n'a eu lieu qu'une discussion préliminaire, s'est terminée le même jour à 18 h. ¹/₂.

Une deuxième séance s'est ouverte le 10 décembre à 9 h. 30. La délégation française a poursuivi la critique du droit au maintien des zones dont la Suisse a obtenu la consécration par l'ordonnance du 19 août 1929 de la Cour permanente de Justice internationale². Puis, elle a fait connaître que ses instructions lui interdisaient d'entrer en matière sur des propositions tendant à l'adaptation de ce droit si la Suisse ne consentait pas à l'installation définitive de la douane française à la frontière politique. La délégation suisse ayant fait observer que ses instructions ne lui permettaient de négocier que dans le cadre fixé par l'ordonnance de la Cour, les négociations ont été interrompues à 13 heures. Une nouvelle séance de forme, à laquelle ne participeront probablement pas les experts, aura lieu à une date non encore fixée pour l'adoption du procès-verbal, dont nous ne manquerons pas de vous communiquer les termes. Ajoutons qu'au cours de la discussion, aucune proposition concrète n'a été formulée du côté français. Du côté suisse, les grandes lignes d'une adaptation du régime traditionnel des zones ont été sommairement indiquées.

ANNEX

E 2, Archiv-Nr. 1702

PROCÈS-VERBAL DES NÉGOCIATIONS FRANCO-SUISSES

Première séance, 9 décembre 1929 à 15 heures

[...]

M. de Marcilly déclare qu'il n'a pas l'intention de recommencer une discussion de droit.

Notre programme le plus naturel, dit-il, est d'examiner les réalités et de chercher, dans ces réalités, la solution du problème dont nous sommes saisis.

Il me semble que nous serons d'accord sur un point préliminaire, qui n'a pas toujours été mis en relief dans les exposés de la thèse suisse et sur lequel je ne pense pas qu'il puisse s'élever de dissenti-

1. Die einleitenden Voten der beiden Delegationsleiter E. Borel und C. de Marcilly (seit Beginn 1929 französischer Botschafter in Bern) sind als Annex wiedergegeben.

2. Vgl. Nr. 498, Annex.

3. Zum Ergebnis der Verhandlungen vgl. Nr. 523.

ment: le régime des zones est un fait non seulement exceptionnel, mais anormal. Que ce régime soit exceptionnel, c'est ce qu'a déjà admis M. Cramer quand il a déclaré que ce régime avait créé une situation unique. Mais ce n'est pas assez dire. Les zones ne sont pas seulement un fait exceptionnel, elles sont encore un fait anormal. La délégation suisse le reconnaîtra sans doute.

M. *Borel* est d'accord pour reconnaître que la conférence doit se placer sur le terrain des réalités. Mais, parmi les réalités dont elle doit tenir compte, figurent en premier lieu le compromis conclu par les deux pays et l'ordonnance rendue par la Cour.

Les deux Gouvernements se sont adressés à la Cour pour lui demander de trancher une question de droit. Ils lui ont aussi demandé de leur faire connaître, avant de rendre son arrêt, le résultat de son délibéré. La Cour s'est prêtée à ce désir et a rendu une espèce de jugement interlocutoire.

Au point de vue du fond, la Cour a parfaitement compris le noeud du problème; elle a déclaré:

1. que la Suisse avait un droit;
2. que l'article 435 n'avait eu ni pour effet, ni pour but d'abroger ce droit.

Dans ces conditions, le terrain des négociations est parfaitement délimité par le compromis et la décision de la Cour. Nous sommes prêts à étudier avec vous l'adaptation du régime des zones aux circonstances nouvelles. Nous serons heureux d'entendre les propositions que vous aurez à nous présenter, puisque c'est la France qui a pris l'initiative d'apporter des modifications à ce régime. Cependant, ces modifications doivent être cherchées sur le terrain du maintien des zones.

[...]